

9. *Encourage* les pays méditerranéens non alignés et les pays méditerranéens d'Europe à redoubler d'efforts pour promouvoir et appliquer des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine du désarmement et pour éliminer les disparités de niveaux de développement économique et social dans la région de la Méditerranée, y favorisant ainsi la paix, la sécurité et la coopération;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens pour développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines, de manière à réduire les tensions, à servir la paix et la sécurité et à assurer la stabilité, la prospérité et l'appui aux processus démocratiques, aux réformes économiques et au développement dans les pays de la région, conformément aux buts et principes de la Charte;

11. *Invite* tous les Etats Membres, ainsi que les organisations régionales intéressées et les groupements sous-régionaux, à soumettre au Secrétaire général des idées et des suggestions concrètes sur cette question et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

46/49. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987, 43/79 du 7 décembre 1988, 44/120 du 15 décembre 1989 et 45/77 du 12 décembre 1990, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soient conformes au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979⁷⁸,

Rappelant en outre le paragraphe 22 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷⁹,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait aider à s'entendre sur une action en ce sens,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu à l'origine dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Se félicitant de l'évolution favorable des relations politiques internationales, propice à la paix, à la sécurité et à la coopération, et exprimant l'espoir que le nouvel esprit de coopération internationale se traduira par la création d'une zone de paix dans l'océan Indien,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo en 1993,

Considérant que les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien devraient, en étroite coopération avec les Etats du littoral et de l'arrière-pays de cet océan, travailler au succès de la Conférence et contribuer à en atteindre les objectifs,

Considérant également que la création de la zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Notant que le Comité spécial de l'océan Indien est convenu, notamment, de l'ordre du jour provisoire de la Conférence,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien⁷⁹;

2. *Réaffirme* son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Réitère et souligne* sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration;

4. *Prend note avec satisfaction* de ce que le Comité spécial a fait, conformément à son mandat, pour préparer la Conférence;

5. *Décide* que la Conférence se déroulera en plusieurs phases;

6. *Décide également* de convoquer la première phase de la Conférence à Colombo en 1993 ou à une date aussi rapprochée que possible, conformément à la présente résolution et en consultation avec le pays hôte;

7. *Recommande* que la participation à la Conférence soit assurée au niveau politique élevé qui conviendra;

8. *Demande* que la Conférence bénéficie de la participation pleine et active des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien, leur coopération et leur participation étant indispensables à son succès;

9. *Prie* le Secrétaire général de désigner le moment venu le Secrétaire général de la Conférence et de prendre toutes les dispositions voulues, notamment d'ordre financier, pour convoquer la Conférence à Colombo, en consultation avec le pays hôte;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence, et tous les autres organes et organismes compétents à y assister en tant qu'observateurs;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir à la Conférence tous les documents voulus, conformément aux paragraphes 48 et 49 du rapport du Comité spécial;

12. *Décide* que le Comité spécial tiendra une session de cinq jours ouvrables en 1992 afin de préparer les diverses phases envisagées pour la Conférence;

13. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

66^e séance plénière
9 décembre 1991

NOTES

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

² Résolution S-10/2.

³ A/46/506.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964

⁵ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

⁶ PTBT/CONF/13/Rev.1.

⁷ Ibid., par. 26.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627)*, annexe II, document CCD/431.

⁹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. I : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹¹ A/46/291 et Add.1 et 2.

¹² A/45/435, annexe.

¹³ A/46/425.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2)*, sect. III.C.

¹⁵ Ibid., *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2)*, sect. III.F.

¹⁶ Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*, sect. III.F.

¹⁷ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

¹⁸ Voir A/46/486-S/23055, annexe I.

¹⁹ Résolution 2222 (XXI), annexe.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*, par. 91.

²¹ Ibid., par. 60 du texte cité.

²² A/46/572.

²³ A/46/357 et Add.1.

²⁴ A/C.1/46/9, annexe.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

²⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-cinquième session ordinaire*, 16-20 septembre 1991.

²⁷ Voir A/46/390, annexe I.

²⁸ BWC/CONF.III/23/II.

²⁹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

³⁰ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*.

³² Ibid., par. 89.

³³ Ibid., par. 89 (par.2 du texte cité).

³⁴ A/46/463, annexe.

³⁵ Voir *Première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Document final (ENMOD/CONF.1/13)*, Genève, 1984, partie II.

³⁶ A/46/364.

³⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

³⁸ A/46/527.

³⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

⁴⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*, par. 6.

⁴¹ Ibid., sect. III. A et B.

⁴² Ibid., *Supplément n° 27 (A/46/27)*, par. 95.

⁴³ Ibid., *Supplément n° 42 (A/46/42)*, par. 39 et 41.

⁴⁴ A/46/301, annexe.

⁴⁵ Ibid., par. 161 à 165.

⁴⁶ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

⁴⁷ Voir A/43/398, annexe I.

⁴⁸ Voir A/44/603, annexe I.

⁴⁹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire*, 25-29 septembre 1989.

⁵⁰ Ibid., *Trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990.

⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*, par. 95.

⁵² A/46/498.

⁵³ A/46/400.

⁵⁴ A/CONF.159/1.

⁵⁵ A/46/307-S/22805, annexe.

⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

⁵⁷ A/46/530.

⁵⁸ A/33/305.

⁵⁹ A/46/365.

⁶⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 42 (A/46/42)*.

⁶¹ A/CN.10/137, en date du 27 avril 1990.

⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27)*, par. 100 (par. 7 du texte cité).

⁶³ Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*, par. 14 à 17.

⁶⁴ Ibid., *Supplément n° 42 (A/46/42)*, par. 42.

⁶⁵ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

⁶⁶ A/44/569.

⁶⁷ Voir A/45/474, annexe.

⁶⁸ A/45/421-S/21797, annexe IV, résolution 17/19-E.

⁶⁹ A/46/708, annexe, par. 44.

⁷⁰ A/46/583.

⁷¹ A/46/590.

⁷² Voir A/46/390, annexe II.

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁷⁴ A/46/512.

⁷⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁷⁶ A/46/523 et Corr.1.

⁷⁷ A/45/859, annexe.

⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1)*.

⁷⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 29 et rectificatif (A/46/29 et Corr.1)*.